

Règlement de fonctionnement du Fonds d'Initiatives Associatives (FIA)

Présentation du Fonds d'Initiatives Associatives (FIA)

Le Fonds d'Initiatives Associatives (FIA), ci-après dénommé « le FIA », est un dispositif doté d'une enveloppe financière apportée par l'Etat et cofinancé par la ville afin de soutenir l'émergence et l'accompagnement des projets des associations intervenant auprès des habitants des quartiers prioritaires avec une demande de subvention simplifiée, souple, et moins contraignante que le calendrier de la programmation annuelle de la politique de la ville. Cet outil permet d'apporter un soutien méthodologique, technique et financier à des associations porteuses de petits projets ayant un intérêt local.

Article 1 – Les objectifs du FIA

Le FIA a pour objectif par une aide financière rapide et souple, de :

- Favoriser les prises d'initiatives des associations locales ;
- Promouvoir les objectifs du contrat de ville ;
- Renforcer le développement des actions répondant aux objectifs du contrat de ville selon l'une des six thématiques suivante : Cadre de Vie, Education, Prévention, Emploi, Santé, Animation sociale et culturelle des quartiers ;
- Favoriser la réalisation de projets ponctuels des associations ayant un impact sur le quartier, et non finançables par les procédures existantes par ailleurs ;

Article 2 – Les bénéficiaires du FIA

Le FIA s'adresse à des associations locales, ci-après dénommées « le porteur ».

L'accès au FIA est réservé à des associations domiciliées à Villiers-le-Bel.

Le FIA n'est pas destiné à financer des projets portés par des collectifs d'habitants non constitués en association.

Un même porteur ne peut pas avoir plus d'un projet soutenu en cours, ni présenter plus de deux projets par an.

Article 3 – Les conditions d'instruction et de vérification

Pour solliciter un financement, les porteurs de projet doivent suivre la procédure suivante :

- Retirer la fiche de demande de financement accompagné du règlement de fonctionnement du FIA auprès du chargé de développement local du quartier, sur le site internet de la ville, ou auprès de la vie associative ;
- Remplir la fiche et la transmettre au chargé de développement si c'est une action à l'échelle d'un quartier ou au ou secteur politique de la ville/vie associative au plus tard quinze jours calendaires avant la commission FIA ;
- Le/les devis et pièces justificatives des dépenses renseignées dans le budget prévisionnels devront être joints avec la fiche ;

- L'association devra présenter son projet oralement lors de la commission FIA. Deux membres de l'association minimums doivent participer à la commission.

L'association pourra bénéficier de l'accompagnement du chargé de développement local pour la formalisation de son projet et de son budget, ou du secteur politique de la ville/vie associative.

Tout dossier incomplet quinze jours avant la commission ne sera pas présenté.

Article 4 – Les projets

Les projets présentés doivent répondre à l'une des thématiques de la déclinaison locale du contrat de ville :

- Education – Parentalité – Jeunesse ;
- Santé ;
- Cohésion sociale : Lien social et Citoyenneté, Culture, Sport et Loisir ;
- Sécurité – Prévention de la délinquance ;
- Cadre de vie – Environnement ;
- Emploi – Insertion - Accès aux droits ;

Les projets doivent aussi tous participer au mieux-vivre ensemble et à l'amélioration du cadre de vie. Ils doivent mobiliser les habitants, être ouverts et accessibles à tous.

Ne seront pas retenus dans le cadre du FIA :

- Les projets entrant dans la compétence légale et obligatoire d'un organisme public déjà subventionné ;
- Les projets qui ne sont pas ouverts à tous les habitants mais seulement aux membres de l'association ;
- Les projets qui prévoient l'acquisition de biens subsistants à l'action, à usage personnel ou exclusif d'un individu ou de l'association ;
- Les projets qui concernent un projet terminé au moment du dépôt du dossier ou de la commission.

Article 5 – Le rôle de la commission FIA

Le fonctionnement du FIA repose sur l'organisation d'une commission dont le rôle est :

- d'écouter l'association présenter son projet et le budget prévisionnel ;
- donner un avis sur le projet (faisabilité, organisation intérêt pour le quartier, partenariat...) ;
- proposer, avant validation par le Conseil Municipal, un montant d'attribution de subvention dans le respect des conditions de l'article 8 ci-dessous;
- rendre compte une fois par an au conseil municipal de l'attribution des subventions et des bilans des actions mises en place.

Article 6 – La composition de la commission FIA

Les membres de la commission ayant voix délibérative sont :

- Le délégué du préfet ou la personne qu'il désigne ;
- Les adjoints de quartier et l'adjoint(e) à la politique de la ville ;
- Le(a) conseiller(ère) délégué(e) à la vie associative ;

La présence d'au moins un élu de la ville (un adjoint ou le conseiller à la vie associative) et du délégué du Préfet (ou la personne désignée pour le représenter) est requise pour pouvoir réunir valablement la commission.

En outre, en fonction du projet, les services de la ville suivants sont invités à participer à la commission avec voix consultative:

- Le chargé de développement local du quartier concerné par le projet, qui assure le secrétaire de la réunion ;
- Le (la) responsable du service développement local et politique de la ville ;
- Le (la) cheffe de projet politique de la ville et vie associative ;
- Le directeur du centre socio-culturel concerné.

Article 7 – Fonctionnement de la commission

La commission se réunit une fois par mois en dehors des périodes d'été, soit dix fois l'année. Les dates sont prédefinies au début de chaque année civile et les porteurs de projet recevront une convocation formelle confirmant la date de la commission au cours de laquelle ils devront présenter leur projet.

La commission statue à la majorité des membres présents ayant voix délibérative; en cas de partage égal des voix, le dossier est rejeté.

La commission FIA délibère à l'issue de chaque présentation. Seuls les avis définitifs sont rendus publics. Les débats et votes lors de la commission restent confidentiels.

Un relevé de décision est établi à la suite de la commission.

Le porteur de projet est informé du soutien du projet et du montant de la subvention attribué après validation du Conseil Municipal.

La Commune notifiera, dans les plus délais, par courrier au porteur du projet le montant de la subvention avec un rappel des modalités de bilan et des justificatifs de l'action à produire après réalisation.

Article 8 –Montant des subventions accordées

La subvention accordée dans le cadre du FIA sera d'un montant de 2 000 euros maximum par projet et pourra représenter jusqu'à 80% des dépenses engagées pour la réalisation du projet.

Le budget du projet doit être sincère et équilibré avec présentation des devis au moment du dépôt du dossier et présentation des factures dans le cadre du bilan.

La collectivité demandera un remboursement partiel ou total de la subvention en cas de non-respect.

La notification et le versement de la subvention se font à la suite du Conseil Municipal.

Les subventions communales seront attribuées dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles allouées au dispositif FIA et sous réserve du respect des règles d'attribution fixées par le présent règlement.

Article 9 – Conditions de subventionnement

La subvention est versée en une seule fois sur le compte bancaire du porteur de projet, par mandat émis au 6574 au nom du porteur de projet, appuyé des éléments du FIA (fiche de demande de financement + RIB + dossier avec avis de la commission + délibération du Conseil Municipal).

Article 10 – Le bilan

Dans un délai de 1 mois après la réalisation du projet, le porteur de projet a l'obligation de rendre, auprès du chargé de développement - référent FIA, un bilan qui comprend :

- La fiche bilan,
- Des photos et articles éventuels sur le projet,
- Le bilan financier,
- Les justificatifs de dépenses (tickets de caisse, facture, contrat...).

Article 11 – Procédure deversement en cas de non-respect du présent règlement

En cas de non-respect du présent règlement, et notamment des dispositions des articles 2, 4, 8 et 10, la collectivité pourra solliciter le remboursement partiel ou total de la somme allouée.

Une procédure contradictoire sera alors mise en œuvre; le porteur de projet sera averti par courrier et invité à présenter tout élément justificatif auprès d'un membre de la commission à voix délibérative et du chargé de développement référent de la collectivité sur le projet.

A l'issue de l'entretien (ou en cas de non présentation à cet entretien), la collectivité décidera des suites à donner et pourra demander le remboursement partiel ou total en émettant un titre de recette.

Article 12 – Date d'effet du règlement

Le présent règlement de fonctionnement FIA entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 13 – Modalités de résiliation du fonctionnement

La collectivité se réserve le droit de ne plus abonder le présents fonds de participation des habitants si les dotations accordées par l'Etat au titre de la Politique de la Ville n'étaient pas suffisantes.

Article 14 – Modification du présent règlement

Le présent règlement pourra être modifié, sur proposition des membres de la Commission FIA, par délibération du Conseil Municipal.